

NOTICE D'INFORMATIONS MMA ASSOCIATION « ASSURANCE DES ELEVES »

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Cette notice est valable dans le cadre de souscription du contrat formé par les conditions générales n°353 et conventions spéciales n°166.

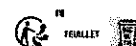
Ce contrat est proposé par MMA IARD Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – MMA IARD, société anonyme -RCS Le Mans 440 048 882 au capital de 537 052 368 euros. Sièges sociaux : 14 boulevard Alexandre Oyon- 72030 Le Mans cedex 9 – Entreprises régies par le code des assurances.

Ce document n'est pas un contrat d'assurance, mais un résumé simplifié du contrat ayant pour but de répondre au devoir d'information du souscripteur envers ses adhérents, conformément à l'article L141-4 du code des assurances, en apportant des informations sur l'étendue et les conditions de mises en œuvre des garanties ainsi que sur les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

DEFINITIONS

Accident	Pour les garanties Responsabilité civile, Défense pénale et recours suite à <i>accident</i> : Tout événement soudain et extérieur causé à un tiers ou au bien endommagé constituant la cause de <i>dommages corporels, matériels ou immatériels</i> .
	Pour les garanties <i>accidents corporels</i> subis par les élèves <i>assurés</i> : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de <i>l'assuré</i> victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'élève assuré.
Assuré	Les élèves de <i>l'établissement scolaire</i> assuré.
Autrui	Personne ne répondant pas à la définition <i>d'assuré</i> .
Domage corporel	Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes à la suite d'un <i>accident</i> .
Domage matériel	Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou atteinte corporelle subie par un animal.
Domage immatériel	Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.
Domage immatériel consécutif	<i>Domage immatériel</i> qui est la conséquence d'un <i>dommage corporel</i> ou <i>matériel</i> garanti par le présent contrat.
Etablissement scolaire	L'établissement d'enseignement désigné aux conditions particulières ainsi que tout lieu où celui-ci organise à l'usage des élèves, des séances éducatives, sportives ou récréatives.
Sinistre	Tout dommage ou ensemble de dommages causés à <i>autrui</i> , engageant la responsabilité de <i>l'assuré</i> , résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.



CE QUE NOUS ASSURONS

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par *l'assuré* en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* à des *dommages corporels ou matériels* garantis, subis par *autrui* et causés par un élève *assuré* et engageant sa responsabilité civile.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les parents ou tuteurs en raison des dommages subis par *autrui* et résultant du vol commis par un élève *assuré*, hors de *l'établissement scolaire*.
- Le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation pécuniaire des *dommages corporels et matériels* subis par un élève *assuré*, lorsqu'ils engagent la responsabilité *d'autrui*.
- Le paiement des frais nécessaires pour défendre *l'assuré* lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile.

Lorsque l'élève *assuré* est victime d'un *dommage corporel* à la suite d'un *accident* couvert par le contrat :

- Le remboursement des soins nécessités par *l'accident* et prescrits par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé. Dans la limite des frais réels, le remboursement est effectué sur la base du tarif convention de la Sécurité Sociale affecté du pourcentage mentionné aux conditions particulières, hormis les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie ou de prothèse auditive qui sont remboursés sur la base du forfait fixé aux conditions particulières.
- Le remboursement des frais de transport de *l'assuré* accidenté dans le cas d'urgence ou sur l'ordre d'un médecin traitant.
- Le versement d'un capital défini aux conditions particulières en cas de décès des suites d'un *accident* ou d'invalidité permanente. Le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise médicale en France, par référence au barème fonctionnel du « Concours médical ».

EXCLUSIONS

DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, au vice propre de la chose ; les dommages résultant de l'inobservation par le maître de stage des obligations de la convention d'enseignement, notamment en matière d'instructions données, de direction et de surveillance des travaux et les dommages aux véhicules confiés lorsque ces dommages résultent d'un *accident* de la circulation sur la voie publique. Est exclue de la garantie la responsabilité civile qui incombe personnellement à l'élève en cas de vol.

Outre les dommages déjà exclus au chapitre « couvrir vos responsabilités » des conditions générales sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages causés à *l'assuré* responsable du *sinistre*,
- les dommages résultant d'activités sportives pratiquées avec une licence.

DE LA GARANTIE RECOURS

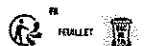
Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » des conditions générales MMA ASSOCIATION sont exclus, avec toutes leurs conséquences les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété ou l'usage habituel.

DES GARANTIES DECES, INVALIDITE PERMANENTE ET REMBOURSEMENT DE SOINS

- les *accidents* subis par l'élève *assuré* et résultant :
 - de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
 - de l'alcoolisme,
 - de suicide et de tentative de suicide de l'élève *assuré*, que celui-ci ait eu ou non conscience des



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 €, RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr



conséquences de son acte,

- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'élève *assuré* de tout sport à titre professionnel,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports ;
- les *accidents* de la circulation survenus à l'élève *assuré* conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les dommages résultant d'un *accident* survenu avant la prise d'effet de la garantie ;
- les dommages matériels résultant de la perte ou du bris des appareils orthodontiques.

Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (circulaire ministérielle n° 1.403 du 6 juin 1977).

MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Fonctionnement dans le temps des garanties responsabilités civiles :

Cette assurance garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Déclaration de l'*accident* corporel subi par les élèves assurés :

- Déclarer par écrit l'*accident* à l'assureur dans les 10 jours en précisant la date et les circonstances.
- Joindre à la déclaration un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies.
- Adresser ultérieurement le certificat médical de guérison ou de consolidation.
- Pour les remboursements de soins, fournir à l'assureur le décompte original après intervention du régime de prévoyance sociale ou le décompte du régime complémentaire.

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayants droit de l'*assuré* décédé, pour la garantie accident corporel.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par nous.

Passé ce délai, il y a *prescription* : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.



Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- soit par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception adressé par vos soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de *prescription* est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *prescription* peut être soumis aux juridictions compétentes.

CONTACTS

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, *l'assuré* :

- Contacte son interlocuteur de proximité.
- Si les difficultés persistent, s'adresse au Service Réclamations Clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.
- En cas de mécontentement, cet interlocuteur traite sa réclamation ou la transfère à l'équipe chargée d'une prestation spécifique – Une réponse écrite à *l'assuré* doit intervenir dans les deux mois (de la réception ou du transfert) et comporter, si elle ne satisfait pas la demande du client, l'adresse du Service Réclamations MMA
- En cas de désaccord persistant à l'issue du recours exercé devant le Service Réclamations Clients, *l'assuré* a la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur dont les coordonnées sont fournies par Le Service Réclamations clients.



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Les montants de garanties sont à l'indice FFB valeur 1142,80 au 30 juin 2022. Les franchises ne sont pas indexées.

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
A. RESPONSABILITE CIVILE		
a) <i>Dommmages corporelset immatériels consécutifs</i>	8 000 000 € (1) (2)	NEANT
b) <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs :</i>		
- Par vol hors des locaux	66 400 €	
- Autres dommages	3 030 000 €	
c) <i>Dommmages causés par un élève stagiaire au matériel confié par l'entreprise d'accueil</i>	47 400 €	10 % minimum 156 €, maximum 776 €
B. DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	37 900 €	NEANT
C. ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LES ELEVES		
a) Invalidité permanente		
- Capital de base	44 600 € (3)	NEANT (en cas de poliomyélite ou de méningite cérébrospinale, les invalidités égales ou inférieures à 10% sont exclues)
- Capital pour les invalidités égales ou supérieures à 66%	105 400 € (3)	
b) Décès	7 400 € (3)	NEANT
c) Prestations en nature		
- Remboursement de soins (4)	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	NEANT
- Bris de lunettes ou pertes de lentilles	227 €	
- Prothèse dentaire (par dent)	379 €	
- Prothèse auditive (par appareil)	1 130 €	
D. FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	1 840 €	NEANT
E. FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE en cas d'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite d'un accident, d'une poliomyélite antérieure aigue ou d'une méningite cérébro-spinale	37 € par jour, maximum 3 790 €	30 jours
F. FRAIS DE RAPATRIEMENT	Frais réels	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Ce montant constitue un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même *sinistre*.

(3) Garantie maximum : 1 525 000 € (non indexé) en cas de sinistre collectif.

(4) Sous déduction des 200% du tarif de responsabilité régimes de prévoyance, dans la limite des frais réels et à l'exclusion des frais de lunetterie, de lentilles, de prothèses dentaires et auditives.



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 €, RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr

